

	<p><b>SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019 A 20H</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente  M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th.,  Mme CARPENTIER J., Echevins  Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS  M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., Mme  JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-  DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale  Excusé : M. LEBOUTTE J.F.</p>
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE  DE WAILLET –  BUDGET 2020 -  TUTELLE - REVISION</b></p> <p><b>N°19/10/22-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>REVU</b> sa décision du 24/09 relative au même objet ;  <b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale  et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la  tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des  cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);  <b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale  d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la  compétence des communes ;  <b>VU</b> le calendrier légal :  ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1)  simultanément à l'Evêché et à la Commune ;  ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte  dans un délai de 20 jours ;  ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20  jours ;  ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;  ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;  ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure :  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires.</li> <li>▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations  (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7).</li> <li>▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges  salariales.</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine  immobilier, patrimoine financier (placement - dossier  titres).</li> <li>▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des  dépenses extraordinaires ;</li> </ul> <b>VU</b> le budget 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de  WAILLET en date du 02/08/2019 ;  <b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment  complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;  <b>VU</b> l'avis reçu de l'Evêché, qui sollicite des corrections ;  <b>VU</b> le budget pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil de Fabrique  d'église de WAILLET se présentant comme suit (après corrections) :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 5.941,69 EUR</li> <li>• Intervention communale : 3.073,70 EUR à l'ordinaire ;</li> </ul> <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le budget 2020 de la Fabrique d'église de WAILLET révisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 5.941,69 EUR</li> <li>• Intervention communale : 3.073,70 EUR.</li> </ul>
<p><b>ASSEMBLEE GENERALE D'IDEFIN – ORDRE DU JOUR</b></p> <p><b>N°19/10/22-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IDEFIN ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 6 novembre prochain ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3<sup>ème</sup> partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alexandre BORSUS</li> <li>• Thibault VANDERWAEREN</li> <li>• Robert DOCHAIN</li> <li>• Denis LECARTE</li> <li>• Christian MEUNIER ;</li> </ul> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter le projet d'IDEFIN, les motivations, risques éventuels et opportunités qu'il représente ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'approuver le point relatif à la réorganisation du secteur du transport de l'énergie – Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et PUBLI-T à SOCOFE en échange de parts nouvelles en son sein, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €</li> <li>• Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €</li> <li>• Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 € ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>

	<p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p><b>REGLEMENT - TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b></p> <p><b>N°19/10/22-3</b></p> <p><b>APPROUVE PAR LA TUTELLE EN DATE DU 25/11/2019 MOYENNANT CORRECTION</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p><b>VU</b> le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p><b>VU</b> les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><b>VU</b> les finances communales;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p><b>VU</b> le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés, soit dans des sacs poubelles, soit dans des conteneurs, est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service, conformément au décret susvisé ;</p> <p><b>ATTENDU</b> en effet que le montant de la taxe doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;</p> <p><b>ATTENDU</b> par ailleurs que l'organisation d'une collecte des déchets par la Commune relève de ses missions de salubrité publique, au bénéfice de toutes les personnes domiciliées ou résidant dans l'entité ;</p> <p><b>COMPTE TENU</b> des données connues à ce jour ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme ARNOULD du BEP-Environnement présenter l'évolution du coût des déchets, et l'obligation pour le BEP d'augmenter la contribution des communes, et donc pour les communes d'adapter leurs règlements-taxes ;</p> <p><b>ENTENDU</b> diverses questions techniques adressées à Mme ARNOULD par M. BONJEAN (AUTREMENT), concernant notamment les nouvelles collectes en sacs bleus ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN s'interroger également sur la contribution, par les personnes disposant d'un conteneur, au coût de fonctionnement des recyparcs, étant donné qu'ils ne paient pas de taxe communale ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Collège estime que ces personnes contribuent au fonctionnement de l'intercommunale et donc que leur contribution réduit la charge communale, les déchets emportés étant par ailleurs également traités ;</p> <p><b>ATTENDU</b> toutefois que le Collège propose d'éclaircir cette question de la filière des déchets en conteneur et d'adresser l'information aux conseillers ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. MEUNIER (AUTREMENT) rappeler que l'évolution de la taxe correspond approximativement à une indexation ;</p> <p><b>VU</b> l'avis de la Directrice financière, sollicité en date du 7/10/2019 et reçu en date du 14/10/2019 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p>

**ARRETE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, à partir de l'exercice 2020 et pour une durée d'un an, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Art. 2** : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé, à la même date, comme second résident, tel que défini à l'article 2 du règlement-taxe sur les secondes résidences, ou encore les propriétaires de gîtes, meublés du tourisme, ... reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, ces deux derniers, pour une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la notion de "ménage" doit s'entendre au sens défini à l'article 11M1 de la circulaire ministérielle du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

**Art. 3** : La taxe est fixée à 125 EUR par année et par ménage ou second résident ou encore par hébergement touristique reconnu, pour l'enlèvement et le traitement de sacs, dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.

**Art. 4** : Le montant de la taxe est réduit à 65 EUR par année pour tout ménage constitué d'une seule personne.

**Art. 5** : Sont exonérés de la taxe :

- les ménages, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus qui remplissent les conditions suivantes : production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices.

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé ou pour leur usage personnel.

**Art. 6** : La taxe est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération. Le rôle de cette taxe est arrêté par le Collège communal et rendu exécutoire par ce dernier. La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'Etat sur le revenu.

La taxe est payable en une seule fois dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. ~~Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.~~

**Art. 7** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;

**Art. 8** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

	<p><b>Art. 9</b> : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p><b>REGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME A L'ADOPTION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE EN REFUGE</b></p> <p><b>N°19/09/22-4</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>CONSIDERANT</b> le Code wallon du Bien-être animal adopté par le Gouvernement wallon du 03/10/2018 et entré en vigueur au 01/01/2019, déterminant que l'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature et impose de protéger sa sensibilité et d'assurer son bien-être ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la Commune de Somme-Leuze désire mener une politique active et volontaire relative au bien-être et aux droits des animaux ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que cette année 2019 serait, selon les professionnels de la protection des animaux, une année record en matière d'abandon des animaux dans les refuges ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BORSUS, Echevin en charge du bien-être animal, présenter le projet du Collège ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que le Collège communal souhaiterait donner une seconde chance à ces animaux placés en refuge et encourager l'adoption d'animaux domestiques en refuge plutôt que le commerce de ceux-ci par l'octroi d'une prime ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que conscientiser la population à l'adoption devrait contribuer au désengorgement des refuges surpeuplés, mais aussi attirer l'attention sur la problématique de la stérilisation des animaux domestiques (obligatoire mais malheureusement peu appliquée) et ainsi limiter la prolifération d'animaux errants ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. MEUNIER et M. BONJEAN (AUTREMENT) préciser à leur estime le caractère non prioritaire de telles mesures ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN préciser que la portée de cet incitant sur le bien-être animal n'est pas certaine, et que rien ne garantit l'absence de maltraitance ;</p> <p><b>ENTENDU</b> le Collège en sa réponse : il s'agit ici de favoriser l'adoption en refuge, d'où l'incitant, sachant que les refuges organisent un suivi des animaux placés, ce qui n'est pas le cas dans une filière commerciale classique ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et par 13 voix pour et 3 contre (AUTREMENT),</p> <p><b>D'ARRETER</b> le règlement d'octroi de la prime à l'adoption d'un animal domestique en refuge comme suit :</p> <p><b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Définitions selon le Code du Bien-être animal</b></p> <p>Il faut entendre par :</p> <p><b>1. Animal de compagnie</b> : un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie.</p> <p><b>2. Refuge</b> : un établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.</p> <p><b>ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION</b></p>

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer une prime pour l'adoption d'un animal domestique issu d'un refuge reconnu selon les dispositions du Code du Bien-être animal du 03/10/2018.

Il peut s'agir de (liste non exhaustive) : chien, chat, mouton, chèvre, lapin, furet, poule, cheval, poney, âne, vache...

Le présent règlement ne dispense pas le demandeur de la prime de satisfaire aux obligations légales dont celle d'un éventuel permis d'environnement.

### **ARTICLE 3 : INTERVENTION DE LA COMMUNE**

Il peut y avoir un maximum de deux primes octroyées par ménage, à raison d'une prime par animal adopté.

Le montant de la prime est fixé à 50 % du prix de l'adoption avec un maximum de 100,00 €.

Cette prime peut être cumulée avec d'éventuelles autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût total de l'adoption.

Si d'autres aides sont perçues pour le même objet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

### **ARTICLE 4 : QUALITE DU DEMANDEUR**

La prime est octroyée à la personne physique majeure qui a réalisé l'adoption et qui est domiciliée sur la Commune de Somme-Leuze.

### **ARTICLE 5 : INTRODUCTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES**

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale dans les 6 mois prenant cours à la date mentionnée sur le contrat d'adoption, au moyen du formulaire rédigé par l'administration. En tout état de cause, passé ce délai de 6 mois, la prime ne peut plus être octroyée.

§2. Le formulaire de demande est accompagné de :

- une copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé et l'adoptant et signé par ceux-ci ;
- dans le cas où le contrat d'adoption ne mentionne pas le coût des frais d'adoption, une preuve de paiement ;
- facultatif : une photo de l'animal adopté. Celle-ci pourra être utilisée par l'Administration communale dans le cadre de campagnes de communication et de sensibilisation.

§3. Les dossiers complets seront soumis au Collège communal pour décision.

§4. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§5. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète.

A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans le délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien-être de l'animal adopté.

### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT**

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement en cas de :

- déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement ;

	<p>- non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 6.</p> <p><b>ARTICLE 8 : LEGISLATION APPLICABLE</b> Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L3331-1 à L3331-9, s'applique à la présente prime.</p> <p><b>ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>																																								
<p><b>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2</b></p> <p><b>N°19/10/22-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article 112 <i>bis</i> §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ; <b>ATTENDU</b> que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 10/10/2019 d'approuver la modification budgétaire n°2 :</p> <p><b>Service ordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="443 696 1444 891"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>1.903.334,24</td> <td>1.903.334,24</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>133.184,83</td> <td>149.804,56</td> <td>-16.619,73</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>-56.867,82</td> <td>-73.487,55</td> <td>16.619,73</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>1.979.651,25</td> <td>1.979.651,25</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Service extraordinaire :</b></p> <table border="1" data-bbox="443 958 1444 1153"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>4.500,00</td> <td>4.500,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>-1.000,00</td> <td>-1.000,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>3.500,00</td> <td>3.500,00</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit notamment de diverses adaptations nécessaires à la finalisation de l'exercice budgétaire, mais principalement une augmentation de la dotation communale afin de financer les RIS supplémentaires ; <b>VU</b> l'augmentation de l'intervention communale : +37.000 EUR ; Après en avoir délibéré ; <i>Mme COLLIN-FOURNEAU, Conseillère et également Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;</i></p> <p><b>EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p>		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	1.903.334,24	1.903.334,24	0,00	MAJORATION DE CREDIT	133.184,83	149.804,56	-16.619,73	DIMINUTION DE CREDIT	-56.867,82	-73.487,55	16.619,73	NOUVEAU RESULTAT	1.979.651,25	1.979.651,25	0,00		RECETTES	DEPENSES	SOLDE	BUDGET	4.500,00	4.500,00	0,00	MAJORATION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00	DIMINUTION DE CREDIT	-1.000,00	-1.000,00	0,00	NOUVEAU RESULTAT	3.500,00	3.500,00	0,00
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																																						
BUDGET	1.903.334,24	1.903.334,24	0,00																																						
MAJORATION DE CREDIT	133.184,83	149.804,56	-16.619,73																																						
DIMINUTION DE CREDIT	-56.867,82	-73.487,55	16.619,73																																						
NOUVEAU RESULTAT	1.979.651,25	1.979.651,25	0,00																																						
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE																																						
BUDGET	4.500,00	4.500,00	0,00																																						
MAJORATION DE CREDIT	0,00	0,00	0,00																																						
DIMINUTION DE CREDIT	-1.000,00	-1.000,00	0,00																																						
NOUVEAU RESULTAT	3.500,00	3.500,00	0,00																																						
<p><b>MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 – BUDGET COMMUNAL ORDINAIRE ET BUDGET COMMUNAL EXTRAORDINAIRE</b></p> <p><b>N°19/10/22-6</b></p> <p><i>REFORMEE PAR LA TUTELLE LE 28/11/2019</i></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; <b>VU</b> la proposition de modification n°3 du budget 2019 :</p> <table border="1" data-bbox="443 1792 1481 2036"> <thead> <tr> <th></th> <th>Service ordinaire</th> <th>Service extraordinaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes totales exercice proprement dit</td> <td>7.735.763,98</td> <td>3.538.314,06</td> </tr> <tr> <td>Dépenses totales exercice proprement dit</td> <td>7.734.830,43</td> <td>1.713.495,14</td> </tr> <tr> <td>Boni / Mali exercice proprement dit</td> <td>933,55</td> <td>1.824.818,92</td> </tr> <tr> <td>Recettes exercices antérieurs</td> <td>563.105,83</td> <td>0.00</td> </tr> </tbody> </table>		Service ordinaire	Service extraordinaire	Recettes totales exercice proprement dit	7.735.763,98	3.538.314,06	Dépenses totales exercice proprement dit	7.734.830,43	1.713.495,14	Boni / Mali exercice proprement dit	933,55	1.824.818,92	Recettes exercices antérieurs	563.105,83	0.00																									
	Service ordinaire	Service extraordinaire																																							
Recettes totales exercice proprement dit	7.735.763,98	3.538.314,06																																							
Dépenses totales exercice proprement dit	7.734.830,43	1.713.495,14																																							
Boni / Mali exercice proprement dit	933,55	1.824.818,92																																							
Recettes exercices antérieurs	563.105,83	0.00																																							

Dépenses exercices antérieurs	2.450,13	1.403.203,81
Prélèvements en recettes	0,00	394.338,40
Prélèvements en dépenses	0,00	815.953,51
Recettes globales	8.298.869,81	3.932.652,46
Dépenses globales	7.737.280,56	3.932.652,46
Boni / Mali global	561.589,25	0,00

**ENTENDU** M. BORSUS, Echevin des finances, présenter la présente modification et notamment la constitution de provisions, et quelques diminutions de dépenses en termes de personnel ;

**VU** le montant de l'intervention communale dans le budget du CPAS : 736.850 EUR ;

**ENTENDU** M. MEUNIER (AUTREMENT) interroger le Collège concernant diverses dépenses complémentaires inscrites en modification budgétaire, et M. BORSUS, Echevin des finances, en ses réponses ;

**VU** l'avis de la Commission article 12 du RGCC en date du 14/10/2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Directeur financier en date du 14/10/2019, sollicité en date du 11/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, en séance publique et par 13 voix pour et 3 contre (AUTREMENT) ;

**D'APPROUVER** les modifications telles que reprises aux précédents tableaux ;

**DE CHARGER** le Collège de l'exécution de la présente et notamment l'application du Décret du 27/03/2014 relatif à l'amélioration du dialogue social, ainsi que l'application du CDLD en matière de tutelle et de publication des règlements communaux.

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE VIVALIA**

**N°19/10/22-7**

**APPROUVEE PAR LA TUTELLE LE 22/11/2019**

**LE CONSEIL,**

**VU** le chapitre III du Titre II du livre V du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le titre I des statuts de VIVALIA, et plus particulièrement l'article 15 des dits statuts qui prévoit une adaptation du capital au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit les élections provinciales et communales sur base des chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections tels que publiés au Moniteur belge ;

**VU** les chiffres de population au 1<sup>er</sup> janvier 2018 tels que parus au Moniteur belge en date du 21 mars 2018 ;

**VU** la décision du Conseil d'administration en date du 21/05/2019, relative au mode de calcul, à la fixation du capital au 01/01/2019 et à l'inscription du point en assemblée générale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter le capital conformément à l'article 15 des statuts de Vivalia ;

**VU** la décision de l'Assemblée générale de VIVALIA, en date du 25 juin 2019, d'approuver la nouvelle répartition du capital social ;

**ATTENDU** que la Commune de Somme-Leuze est invitée à procéder à une augmentation de capital de 32.325 EUR sur cette base ;

**VU** l'avis de la Directrice financière en date du 14/10/2019 ;

**VU** l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,



	<p><b>DECIDE</b>, en séance publique et l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> l'adaptation du capital social de VIVALIA conformément à l'article 15 de ces statuts ;</p> <p><b>DE FIXER</b> le capital pour la Commune de Somme-Leuze à 476.225,00 EUR (soit + 32.325 EUR) ;</p> <p><b>VU</b> l'article L3131-1-§4-1° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente sera soumise au Gouvernement pour exercice de la tutelle ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p><b>COMITE DE GESTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE BON SIN – OCTROI D'UNE AVANCE DE TRESORERIE</b></p> <p><b>N°19/10/22-8</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement de la comptabilité communale ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> le projet de convention à passer entre le Comité de gestion de la Maison de village de Bonsin et la Commune de Somme-Leuze en matière d'avance de trésorerie ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit de financer l'équipement de la Maison de village en mobilier divers, pour un montant ne dépassant pas 12.000 EUR ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE rappeler que, vu l'absence de comité antérieur à Bonsin, aucune trésorerie de départ n'est disponible ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>Article 1<sup>er</sup>.</b> De marquer son accord sur la convention proposée, en annexe, en matière d'avance de trésorerie entre la Commune de Somme-Leuze et le Comité de gestion de la Maison de village de Bonsin ;</p> <p><b>Article 2.</b> De charger le Collège de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention.</p>
<p><b>DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - FRIC 2019-2021 - HORS EGOUTTAGE - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°19/10/22-9</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le descriptif relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - FRIC 2019-2021 - Hors égouttage";</p>

	<p><b>ENTENDU</b> M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter les voiries concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de la rue des Spirous : montant estimé TVA et frais d'étude inclus : 203 025,90 EUR</li> <li>• Réfection de la rue de Bagneuse Voye et Chasseurs Ardennais à Noisieux : montant estimé TVA et frais d'étude inclus : 222 115,16 EUR ;</li> </ul> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73260.20190008 et sera financé par moyens propres et subsides ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er</b> : D'approuver le descriptif et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - FRIC 2019-2021 - Hors égouttage", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2</b> : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3</b> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73260.20190008. Cette dépense pourra être subsidiée à concurrence de maximum 60%.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - DISPONIBILITE - RATIFICATION</p> <p>N°19/10/22-10</p>	<p><b>RETRAIT</b></p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - DESIGNATION - RATIFICATION</p> <p>N°19/10/22-11</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 26/09/2019 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes de cours vacantes, à partir du 01/10/2019 jusqu'au 30/06/2020.</i>» ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p>

	La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b> - <b>DESIGNATION</b> - <b>RATIFICATION</b>  <b>N°19/10/22-12</b>	<p align="center"><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 26/09/2019 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes de cours, à partir du 01/10/2019 jusqu'au 30/06/2020, en remplacement de la titulaire, [REDACTED], en congé pour prestations réduites.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<b>ENSEIGNEMENT MATERNEL</b> - <b>DESIGNATION</b> - <b>RATIFICATION</b>  <b>N°19/10/22-13</b>	<p align="center"><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 03/10/2019 : «<i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, implantation de Somme-Leuze, pour 13 périodes de cours à partir du 01/10/2019 jusqu'au 30/06/2020.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<b>ENSEIGNEMENT MATERNEL</b> - <b>MAITRES SPECIAUX</b> - <b>DESIGNATION</b> - <b>RATIFICATION</b>  <b>N°19/10/22-14</b>	<b>RETRAIT</b>
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX – MISE EN DISPONIBILITE</b> - <b>RATIFICATION</b>  <b>N°19/10/22-15</b>	<p align="center"><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 03/10/2019 : «<i>DE LA MISE EN DISPONIBILITE pour défaut d'emploi de Mme [REDACTED] susvisée en qualité de maître de Religion protestante à titre définitif au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 2 périodes de cours à partir du 01/10/2019.</i> » ;</p>

	<p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT  PRIMAIRE - MAITRES  SPECIAUX – MISE EN  DISPONIBILITE  RATIFICATION</b></p> <p><b>N°19/10/22-16</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 03/10/2019 : «<i>DE LA MISE EN DISPONIBILITE pour défaut d'emploi de Mme [REDACTED] susvisée en qualité de maître de morale à titre définitif au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 6 périodes de cours à partir du 01/10/2019.</i>» ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT  PRIMAIRE - MAITRES  SPECIAUX –  REPLACEMENT  RATIFICATION</b></p> <p><b>N°19/10/22-17</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 10/10/2019 : «<i>DE DÉSIGNER M. [REDACTED] susvisé en qualité de maître d'éducation physique à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de M. [REDACTED] pour 12 périodes de cours du 10/10/2019 jusqu'à son retour d'incapacité.</i>» ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;  La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre